



Versailles, le 20 septembre 2022

Affaire suivie par
Marc SOULEZ
CO.BA.H.M.A.
Tel : 06.32.19.52.93
marc.soulez@ryve.fr

Madame la Maire
Mairie de Galluis,
1, rue de la Mairie,
78490 GALLUIS

N/Réf : COUR/2022/MS/079
Référence dossier : **PLU-GAL**

Objet : Avis de la CLE sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de Galluis.

Madame la Maire,

Par mail réceptionné le 5 Août 2022, vous avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Mauldre sur la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Compte tenu que la modification du PLU ne concerne pas le PADD, l'OAP et les pièces annexes. En conséquence, il ne réduit pas la protection des milieux naturels, particulièrement, en lien avec le SAGE de la Mauldre, des cours d'eau et des zones humides.

Compte tenu que la modification du PLU ne porte pas sur la partie sud-ouest de la commune, concernée par le PPRI de 1992.

Concernant la protection de la ressource en eau, le PLU ne couvre aucune aire d'alimentation de captage, aucun captage AEP n'est présent sur le territoire de la commune.

Concernant la protection des cours d'eau, le PLU a bien identifié les cours d'eau présent sur sa commune et une zone non aedificandi de 10m de part et d'autre des cours d'eau est inscrite à l'article 11 du règlement Le règlement rappelle les articles du Code de l'Environnement. Ces éléments sont inscrits au rapport de présentation et au règlement graphique. La correction du tracé du ru du Lieutel au plan de zonage permet la protection du cours d'eau.

Concernant la protection des zones humides, le PLU a classé en zone A et N la majeure partie des zones humides identifiées dans le SAGE et les zones humides potentielles. Ceci permet une protection effective des zones humides présentes sur la commune. Une zone AU_i couvre le zonage de l'enveloppe des zones humides potentielles (Zone humide classe 3 des cartes du PAGD). Pour cette zone, Toute demande d'autorisation de construire sur ces terrains doit faire l'objet d'une expertise vérifiant éventuellement son caractère humide et ses limites.

Si des zones humides venaient à être effectivement identifiées au sein de la zone AU_i concernée par l'enveloppe des zones humides potentielles, la CLE préconise de protéger ces espaces en mettant en place des mesures d'évitement.

Concernant la gestion des eaux pluviales. Le PLU rappelle l'article 3 règlement du SAGE, instaurant l'obligation pour tout permis de construire, permis d'aménager ou ZAC de plus de 1000m² d'assurer l'infiltration des eaux pluviales. En cas d'impossibilité technique ou technico-économique, le débit de fuite des rejets dans le réseau d'eaux pluviales doit être limité à 1l/s/ha pour une pluie de 56 mm en 12 heures, (délibération du 9 novembre 2004).

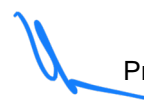
Concernant la lutte contre le ruissellement et l'érosion, le PLU à inscrit dans son règlement et son document graphique la protection des éléments paysagers participant à la lutte contre le ruissellement (haies, talus, etc.). Toute construction de nouvelles surfaces imperméabilisées dans les talwegs est proscrite. « L'implantation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est interdite. L'implantation de tout nouvel aménagement entraînant une obstruction totale ou partielle ou un changement de direction des écoulements (hors dispositif de régulation) est interdite. Le comblement des fossés et de tout aménagement existant permettant la libre circulation des écoulements est interdit. »

En conséquence la modification du PLU de Galluis assure la compatibilité avec le SAGE de la Mauldre.

En conséquence, en tant que Président de la CLE de la Mauldre, j'émet un **avis favorable** sur ce dossier.

M. SOULEZ, animateur du SAGE (tél : 06.32.19.52.93 – marc.soulez@ryve.fr), reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Madame la maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

 MAX MANNE
Président de la CLE 